

Monsieur Kris Peeters
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs,
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du : 26/07/2018
Vos références : KAB/BO/VV-8349
Nos références :
Date : 29/08/2018

Objet : Avis du CSV concernant le projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis de fin juillet à vous transmettre début septembre sur le projet d'arrêté royal relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) déplore que le délai fixé pour qu'il réponde à cette demande, intervenue pendant les vacances, ne lui ait pas permis d'organiser une réunion plénière. Le présent avis est donc rendu sur base de débats en réunion du Bureau du CSV ainsi que d'échanges et approbations électroniques de l'ensemble des membres. La question aurait cependant mérité débats et échanges vu les implications qu'elle sous-tend pour le volontariat.

Positions émises par les membres du CSV

- Avis majoritaire : les membres expriment un avis clairement négatif sur le projet d'arrêté royal.
- Position minoritaire :
 - Le secteur du sport (Fr et NL) approuve le projet d'arrêté royal pour les activités qui les concernent car certains volontaires actifs dans les clubs sportifs ne rencontrent pas les conditions pour passer au statut de travailleur associatif (parce qu'ils sont chômeurs, étudiants ou travailleurs à temps partiel). Il leur paraît souhaitable que ceux-ci, en raison du fonctionnement spécifique des clubs de sport (plusieurs rencontres par semaines telles que les entraînements, activités, compétitions, ...), puissent obtenir un défraiement plus élevé. Le secteur du sport approuve la disposition du projet d'arrêté royal qui interdit le cumul du travail associatif avec le « plafond augmenté » du volontariat.
 - Le Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten approuve le projet d'arrêté royal dans le cas du transport médical non-urgent à la condition que la mesure visant à défrayer totalement les frais de déplacement dans le cadre du transport de personnes, en combinaison avec le défraiement forfaitaire, soit également adoptée.
- Remarque : aucun membre du CSV ne s'est prononcé en faveur de l'augmentation du plafond de défraiements pour les gardes de nuit.

Avis majoritaire

Le CSV est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de relever le plafond annuel d'indemnités forfaitaires prévus par la loi dans les 3 secteurs visés (sport, garde de nuit et transport de patients couchés), pour les raisons suivantes, dont certaines ont déjà été exposées dans [l'avis du CSV rendu dans le cadre de l'évaluation de la loi relative aux droits des volontaires](#) :

- L'engagement et la non-rémunération constituent l'essence et la spécificité du volontariat.
- Les indemnités de volontariat couvrent des frais exposés par le volontaire. Elles ne peuvent servir à rémunérer le temps consacré au volontariat.
- Si les plafonds ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir les frais, la loi prévoit un système de remboursement des frais réels.
- Les frais exposés par les volontaires (en dehors des frais de déplacement – voir ci-dessous) dans les 3 secteurs repris par l'arrêté royal ne sont pas plus importants que les frais exposés dans les autres secteurs, rien ne justifie donc le fait d'instaurer pour eux un plafond spécifique.
- Mis à part pour les indemnités kilométriques, la fréquence du volontariat ou le nombre d'heures de volontariat n'a que peu d'influence sur le montant des frais. Concernant les indemnités kilométriques, il existe un projet de loi visant à défrayer totalement les frais de déplacement dans le cadre du transport de personnes, en combinaison avec le défraiement forfaitaire.
- L'augmentation des plafonds augmenterait la discrimination entre les organisations qui peuvent se permettre de verser des indemnités et celles qui ne le peuvent pas.
- Suite à la demande notamment du CSV en 2015, afin de ne pas toucher au plafond de défraiement du volontariat, un statut spécifique (travail associatif) vient d'être créé pour répondre aux besoins du secteur sportif. Si ce statut se révèle inadapté, c'est ce dernier qui doit être modifié et non le volontariat.
- Une augmentation des défraiements du volontariat ne va pas aider à lutter contre les abus mais risque au contraire de les multiplier.
- Les possibilités de cumul de différentes sources « d'indemnités » non taxées et non soumises à cotisations sociales deviendraient de plus en plus importantes, avec le risque de dénaturer ces activités et de concurrencer l'emploi régulier. Par exemple : cumul de volontariat défrayé au double plafond dans le secteur du sport avec des services occasionnels entre citoyens, comme du jardinage (8.852 € par an, si l'on tient compte des montants valables en 2018).
- L'ajout d'un plafond supplémentaire complexifie le système, tant pour les organisations, les volontaires que les services d'inspection et mènera à terme à l'alourdissement des contraintes administratives imposées aux organisations, alors que l'objectif de l'indemnisation forfaitaire était justement de les alléger.

Pour toutes ces raisons, le CSV émet un avis majoritairement négatif au sujet du projet d'arrêté royal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre parfaite considération.

Pour le Conseil,

Le Président du CSV,

